

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, Place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL (CENTRE DE TRI des Cramades)

ZA DU ROZIER COREN - VILLAGE D'ENTREPRISES
15100 Saint-Flour

Références : 20250219-RAPINSP-15-046-Centre-Tri-Cramades
Code AIOT : 0005601786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 sur le centre de tri exploité par le SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL, implanté Les Cramades 15100 SAINT-FLOUR. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans un contexte du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement par Saint-Flour communauté concernant la déchetterie de Saint-Flour, cette dernière présentant des connexités avec le centre de tri.

Les thèmes prévus pour la visite sont :

- articulation enjeux réglementaires et environnementaux entre la déchetterie et le centre de tri
- évolution réglementaire -activités du centre de tri

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL
- Les Cramades 15100 SAINT-FLOUR
- Code AIOT : 0005601786
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été autorisé initialement par un arrêté préfectoral n°99-2318 du 2 février 1999. Cette autorisation concerne un centre de tri et une déchetterie.

Par récépissé de déclaration et de changement d'exploitant n°2013-37, le préfet a acté la sortie de la partie déchetterie du site, exploitée par la communauté de communes (devenue Saint-Flour communauté), relevant dès lors du régime de déclaration contrôlée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, de l'organisation mise en place pour la collecte/regroupement/tri des différentes catégories de déchets au fil du temps et des équipements associés au centre de tri, le syndicat des Cramades (devenu SYTEC) exploite la partie centre de tri pour des activités résiduelles de tri/transit de déchets non dangereux de type papier/cartons/plastiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risque pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/12/1999, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Risque pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/12/1999, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/12/1999, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan des réseaux ne permet pas de déterminer l'exutoire des eaux pluviales en sortie du déboureur déshuileur (milieu ou bassin de l'ISDND).

Les eaux ruisselant sur la partie déchetterie transitent par le centre de tri. Une organisation est à formaliser entre les deux exploitants pour la gestion des eaux issues de la déchetterie en cas d'incendie sur cette dernière (mise en place de tampons sur les regards pluviaux de la plate-forme du centre de tri pour stocker les éventuelles eaux d'extinction d'incendie qui surviendrait sur la déchetterie ou sur le centre de tri).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, articulation des activités avec la communauté de communes
Prescription contrôlée : <i>Le président du SIVOM du canton saint-Flour sud [...] est autorisé à exploiter au lieu-dit les Cramades, parcelles n°40 et 160, section AC de la commune de Saint-Flour un centre de tri des déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers et ven déchetterie présentant les caractéristiques suivantes [...]</i>
Constats : Administrativement la déchetterie a été sortie des activités autorisées selon récépissé préfectoral n°2013-37 du 17 septembre 2013. Les activités du centre de tri et les rubriques de classement ICPE ont notablement évolué depuis l'autorisation accordée en 1999. La numérotation parcellaire a été revue également sur la période écoulée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire de se repositionner en regard des activités résiduelles exercées et de la connexité avec l'ISDND exploitée également par le SYTEC en contiguïté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1999, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, gestion eaux ruissellement
Prescription contrôlée : <i>Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet dans le réseau public. [...] Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.</i>
Constats : L'exutoire au-delà du débourbeur déshuileur n'est pas identifié (milieu naturel ou bassin ISDND)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risque pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1999, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, gestion eaux ruissellement
Prescription contrôlée : <i>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. [...]</i>
Constats : aucun dispositif destiné à empêcher l'entraînement de pollution -épandage accidentel et eaux d'extinction en cas d'incendie (soit issues du centre de tri, soit provenant de la déchetterie située en amont) n'est présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au-delà de l'exutoire au niveau du débourbeur déshuileur (voir constat précédent) une réflexion est à mener sur la mise à disposition de dispositifs d'obturation sur les avaloirs présents sur la plate-forme du centre de tri, ce qui permettrait de bloquer les eaux sur cette dernière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois